



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du Jeudi 15 Novembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.3, 1.1.1, 0.2, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 9.1, 9.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h20.

**Étaient présents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.6) Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir du 1.1.1) Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 1.1.1), M. Thibaut BIZE (jusqu'au 1.1.5), M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (jusqu'au 3.2), M. Emile BRIOT, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Clément DELBENDE (à partir du 1.1.1), M. Cyril DEVESA (à partir du 0.2), Mme Myriam EL YASSA (à partir du 1.1.6), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Philippe GONON (jusqu'au 2.2), M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 1.1.1), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL (à partir du 1.1.1), M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX (à partir du 1.1.1), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir du 1.1.6), M. Dominique SCHAUSS (à partir du 0.2), M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 1.1.1), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Brailly : M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 1.1.1) Busy : M. Alain FELICE Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Jacky LOUISSON (à partir du 1.1.1) Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1) Noironte : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN (à partir du 1.1.1) Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (jusqu'au 2.2), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir du 1.1.1) Vieilley : M. Franck RACLOT suppléant de Mme Christiane ZOBENBULLER

**Étaient absents :** Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Pascal BONNET, Mme Claudine CAULET, M. Guéric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET La Chevillotte : M. Roger BOROWIK La Vèze : Mme Catherine CUNET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Venise : M. Jean-Claude CONTINI Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

**Secrétaire de séance :** M. Michel JASSEY

#### **Procurations de vote :**

**Mandants :** T. JAVAUX (à partir du 3.7), E. ALAUZET, T. BIZE (à partir du 1.1.6), P. BONNET, P. BONTEMPS (à partir du 3.3), C. CAULET, C. COMTE-DELEUZE (jusqu'au 2.2), ML. DALPHIN (à partir du 1.1.1), D. DARD, C. DELBENDE (jusqu'au 0.3), C. DEVESA (jusqu'au 1.1.1), M. EL YASSA (jusqu'au 1.1.5), A. GHEZALI (à partir du 1.1.1), JS. LEUBA (à partir du 0.2), C. MICHEL (jusqu'au 0.3), T. MORTON, R. REBRAB, K. ROCHDI (jusqu'au 1.1.5), M. SEBBAH, I. SUGNY (jusqu'au 0.3), D. PAINEAU (à partir du 1.1.1), B. GAVIGNET, P. CORNE (à partir du 1.1.1), P. BELUCHE (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.6), JM. BOUSSET, J. KRIEGER (à partir du 1.1.1), A. JACQUEMET (à partir du 2.3),

**Mandataires :** A. AVIS (à partir du 3.7), C. THIEBAUT, C. LIME (à partir du 1.1.6), M. OMOURI, B. FALCINELLA (à partir du 3.3), F. PRESSE, P. GONON (jusqu'au 2.2), S. PESEUX (à partir du 1.1.1), P. CURIE, E. MAILLOT (jusqu'au 0.3), A. POULIN (jusqu'au 1.1.1), Y. POUJET (jusqu'au 1.1.5), S. BARATI-AYMONIER (à partir du 1.1.1), AS. ANDRIANTAVY (à partir du 0.2), N. BODIN (jusqu'au 0.3), M. ZEHAF, S. WANLIN, G. VAN HELLE (jusqu'au 1.1.5), C. WERTHE, M. LOYAT (jusqu'au 0.3), A. GROSPERRIN (à partir du 1.1.1), G. GAVIGNET, J. LOUISSON (à partir du 1.1.1), T. JAVAUX (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.6), F. BAILLY, A. BLESSEMILLE (à partir du 1.1.1), P. ROUTHIER (à partir du 2.3)

Délibération n°2018/004438

Rapport n°2.5 - Reversement et prise en charge des frais de mise en œuvre des forfaits post-stationnement par la Ville de Besançon Convention entre la Ville et la CAGB

# Reversement et prise en charge des frais de mise en œuvre des forfaits post-stationnement par la Ville de Besançon

## Convention entre la Ville et la CAGB

**Rapporteur :** Michel LOYAT, Vice-Président

**Commission :** Mobilités

Inscription budgétaire	
BP 2019 et PPIF 2019-2023	Montant prévu au BP 2019 : non défini
	Montant de l'opération : non défini
<i>Sous réserve de vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023</i>	

### Résumé :

Conformément à l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commune de Besançon reverse à la Communauté d'agglomération du Grand Besançon les recettes issues des FPS déduction faite des coûts de leur mise en œuvre.

Le présent rapport présente la convention définissant les conditions et modalités selon lesquelles la Commune de Besançon reverse annuellement cette recette à la Communauté d'agglomération du Grand Besançon.

### **Préambule**

En application de l'article 63 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM), la réforme du stationnement payant sur voirie s'applique à compter du 1er janvier 2018. A partir de cette date, les amendes de police pour insuffisance ou non-paiement du stationnement sont remplacées par les forfaits de post-stationnement (FPS).

### **I - Rappel du contexte**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes ayant mis en place le stationnement payant sur voirie fixent la redevance de stationnement payable selon deux modalités :

- au moment du stationnement, en fonction de la durée choisie par l'utilisateur : c'est le « paiement immédiat »,
- a posteriori, sur une base forfaitaire égale au tarif fixé pour la durée maximale de stationnement : c'est le « forfait de post-stationnement » (FPS).

Désormais, l'utilisateur qui ne paie pas ou insuffisamment cette redevance par paiement immédiat, ne commet plus une infraction sanctionnée par une amende de 17€, mais doit s'acquitter du FPS dont le montant est fixé par la commune.

### **II - Descriptif de l'objet de la délibération**

En application de la loi MAPTAM, Les FPS, recouverts par la ville de Besançon, sont une recette affectée à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Conformément à l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commune de Besançon reverse à la Communauté d'agglomération du Grand Besançon les recettes issues des FPS déduction faite des coûts de leur mise en œuvre.

Conformément aux articles L2333-87 et R.2333-120-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commune de Besançon doit reverser à la Communauté d'agglomération du Grand Besançon les recettes issues des FPS déduction faite des coûts de leur mise en œuvre.

Les modalités de ce reversement diffèrent selon que l'EPCI exerce tout ou partie des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et de voirie.

Ainsi :

- dans les EPCI à fiscalité propre exerçant l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et, pour la totalité des voies, de la voirie, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont reversées à ces établissements publics par les communes ayant institué la redevance de stationnement. Une délibération de l'établissement public détermine avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année l'affectation de ces recettes à des opérations définies à l'article R. 2333-120-19. Lorsque la mise en œuvre de ces opérations est réalisée par une commune ayant institué la redevance, la part de recettes affectée lui est reversée par l'établissement public.
- dans les autres EPCI à fiscalité propre, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

La CAGB n'exerçant pas au 1<sup>er</sup> janvier 2018 l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et de voirie, il y a lieu de fixer, par convention, la part des produits de FPS que la commune doit lui reverser. Il est proposé de fixer à 100 % du montant des recettes issues du FPS déduction faite des coûts de leur mise en œuvre.

Dans l'hypothèse où la CAGB exercerait l'intégralité de ces compétences, la totalité des recettes issues du FPS déduction faite des coûts de leur mise en œuvre devrait lui être reversée. Un avenant à la convention viendra, le cas échéant, déterminer la part de ces recettes reversées par la CAGB à la commune pour la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Le projet de convention, annexé à la présente délibération, a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Commune de Besançon reverse annuellement tout ou partie des recettes du FPS à la Communauté d'agglomération du Grand Besançon. Elle définit notamment les coûts de mise en œuvre des FPS et leur prise en compte, ainsi que le calendrier et les échanges annuels entre les deux collectivités.

***M. JL. FOUSSERET, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.***

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve de vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023 :**

- **se prononce favorablement sur le projet de convention relatif au reversement et à la prise en charge des frais de mise en œuvre des forfaits post-stationnement entre la Ville de Besançon et la CAGB,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Préfecture du Doubs

Pour : 105

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 1

Reçu le 27 NOV. 2018



Contrôle de légalité

## CONVENTION RELATIVE AU PARTAGE DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT

---

### **Entre**

La Communauté d'agglomération du Grand Besançon, représentée par son 1<sup>er</sup> Vice-Président en exercice, M. Gabriel BAULIEU, autorisé à signer en application de la délibération du conseil communautaire n° .....

ci-après désignée « l'agglomération » ;

### **Et**

La commune de Besançon, représentée par son maire en exercice, M. Jean-Louis FOUSSERET, autorisé à signer en application de la délibération du conseil municipal n° XX du XX/XX/XXXX

Ci-après désignée « la commune » ;

**Il est convenu ce qu'il suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune reverse annuellement à l'agglomération le produit des forfaits de post-stationnement (FPS) déduction faites des coûts de mise en œuvre conformément aux dispositions du III. de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Le produit des FPS pris en compte à l'alinéa précédent correspond au montant des FPS recouvrés et comptabilisés par la commune au compte administratif de l'année considérée.

### **Article 2 : Définition des coûts de mise en œuvre des FPS**

Il s'agit des coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post stationnement et liés à la collecte et au contrôle du paiement immédiat du stationnement payant sur voirie.

### **Article 3 : Prise en compte des différents coûts supportés par la commune pour la mise en œuvre des FPS**

Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des FPS sont déduits dans leur intégralité du produit des recettes reversé à l'agglomération. Les autres coûts sont déduits pour le part relative à la mise en œuvre du FPS.

### **Article 4.1 – Détermination de la part du produit de FPS à reverser**

Conformément à l'article R.2333-120-18 du CGCT, les modalités de reversement du produit des FPS diffèrent selon que l'EPCI exerce tout ou partie des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et de voirie.

Ainsi :

- dans les EPCI à fiscalité propre exerçant l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et, pour la totalité des voies, de la voirie, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont reversées à ces établissements publics par les communes ayant institué la redevance de stationnement. Une délibération de l'établissement public détermine avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année l'affectation de ces recettes à des opérations définies à l'article R. 2333-120-19. Lorsque la mise en œuvre de ces opérations est réalisée par une commune ayant institué la redevance, la part de recettes affectée lui est reversée par l'établissement public.
- dans les autres EPCI à fiscalité propre, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

La CAGB n'exerçant pas l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et de voirie au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il y a lieu de fixer la part des produits de FPS que la commune doit lui reverser.

Cette part est fixée à 100 % du montant des recettes issues du FPS, telles que déterminées à l'article 4.2 de la présente convention et déduction faite des coûts de leur mise en œuvre

Dans l'hypothèse où la CAGB viendrait à exercer l'intégralité de ces compétences, la totalité des recettes issues du FPS telles que déterminées à l'article 4.2 de la présente convention lui serait reversée, conformément à l'article R.2333-120-18 du CGCT. Un avenant à la présente convention viendra, le cas échéant, déterminer la part des recettes reversées par la CAGB à la commune pour la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

#### **Article 4.2 – Modalités de calcul du montant à reverser**

Les recettes issues des FPS correspondent au produit du forfait de post stationnement acquitté spontanément ou après émission d'un titre exécutoire durant l'année considérée (article L. 2333-87 V. du code général des collectivités territoriales).

Chaque année, les coûts liés à la mise en œuvre des FPS sont validés par la commune et l'agglomération sur la base des éléments suivants :

- le modèle de tableau annexé, accompagné des pièces justificatives mentionnées ;
- un état conforme validé par le trésorier de la commune s'agissant des recettes et des dépenses, au regard du compte administratif.

Une réunion est organisée entre la commune et l'agglomération au cours du deuxième trimestre de chaque année.

Cette réunion a pour objet de fixer le montant définitif du reversement de la commune à l'agglomération sur la base du produit des FPS perçu l'année précédente et des coûts de mise en œuvre (repris dans le tableau et l'état produits par la commune préalablement à cette réunion et accompagnés des justificatifs détaillés en annexe de la présente convention).

Un avenant annuel à la présente convention arrêtera le montant du reversement.

Si le total des coûts liés à la mise en œuvre des FPS est supérieur au produit des FPS perçu, le versement de la commune à l'agglomération est nul. L'agglomération ne compense pas le coût supérieur au produit encaissé.

#### **Article 5 : Calendrier de versement du produit des FPS de la commune à l'agglomération**

D'après le bilan des recettes et dépenses réalisées en année N et validé conjointement conformément aux dispositions de l'article 4.2, la commune effectue un versement à l'agglomération au cours du deuxième trimestre de l'année N+1.

Pour la première année de mise en œuvre (année 2018), pour laquelle le versement intervient au cours du deuxième trimestre 2019, les dépenses éligibles supportées en 2017 afin de rendre le dispositif opérationnel au 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'ajoutent aux dépenses de la commune définies aux articles 2 et 3 réalisées en 2018.

Pour permettre à l'agglomération de préparer son budget primitif, la commune transmet dans le courant du mois d'octobre de l'année N, une estimation du montant du reversement net du produit des forfaits de post stationnement à intervenir pour l'année N+1.

**Article 6 : Entrée en application et modification de la convention**

La présente convention est établie conformément aux dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle est applicable à compter de sa signature par les deux parties et est renouvelable tacitement chaque année. Cependant, le produit des FPS déduction faite des coûts de mise en œuvre est dû à l'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 7 : Règlement des différends**

En cas de différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention notamment pour la validation des coûts liés à la mise en œuvre des FPS, les parties tentent de trouver un accord amiable.

Si le différend persiste, il est porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux, à Besançon, le .....

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Besançon,  
le Président

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,  
le Maire

Jean-Louis FOUSSERET

ANNEXE			
MISE EN ŒUVRE DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT			
Descriptif des postes de recettes et de dépenses	Coût / bilan annuel en € TTC	réurrence de la dépense	Justificatifs
<b>1/ RECETTES DES FPS ENCAISSEES</b>			
Montant des FPS recouvré et comptabilisé dans l'année			Compte administratif
<b>2/ COUTS SUPPORTES PAR LA COMMUNE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT</b>			
Total des recettes encaissées issues du paiement immédiat de la redevance de stationnement	à compléter en fin d'année		Compte administratif
Nombre des forfaits de post-stationnement établis dans l'année	à compléter en fin d'année		Etat applicatif
Montant des forfaits de post-stationnement établis dans l'année			Etat applicatif
Système d'information intégré d'établissement des forfaits de post-stationnement et de gestion des recours administratifs préalable obligatoires :			
> logiciel « back-office »	4 200	oui	Factures
> portail de dépôt des recours administratifs préalable obligatoires			
> hébergement et maintenance			
Acquisition renouvellement et mise à niveau de moyens de contrôle (terminaux type PDA) et maintenance récurrente associée.	14 400	oui	Factures (+ matériel en cours de renouvellement)
Frais de télécommunication liés aux moyens de contrôle.	374	oui	Factures
Coût du serveur FPS.	6 000	oui	Factures
Mise à jour du système d'information des horodateurs pour les rendre compatible à la réforme.	16 128	non	Factures
Prestations facturées par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (barème national).	23 400	oui	Compte administratif et état récapitulatif ANTAI (frais de 1,5€/FPS)
Prestations facturées par Parkéon pour le paiement minoré	10 368	oui	Facture et état récapitulatif Parkéon (frais de 0,6€/FPS)
Nombre de FPS payés en minoré (whoosh ou horodateurs)	14 400		à compléter en fin d'année
Nombre de FPS mis en recouvrement par l'ANTAI	15 600		à compléter en fin d'année
Masse salariale affectée à la préparation de la réforme (2017). Au prorata du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes.	27 520	non	extraction RH de la base salariale
Masse salariale affectée à la mise en œuvre et au suivi de la réforme (2018). Au prorata du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes.	11 188	non	extraction RH de la base salariale
Masse salariale affectée au contrôle du paiement de la redevance sur voirie : agents de surveillance de la voie publique et encadrement direct. Au prorata du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes.	420 251	oui	Liste anonymisée des ASVP avec détail de la masse salariale + informations nécessaires quant à l'organisation du service ASVP (fiches de poste, planning du contrôle du stationnement, répartition des missions, plannings mensuels, etc.)
Masse salariale affectée à la gestion des recours administratifs préalable obligatoires (RAPO) : agents de traitement et encadrement direct. Au prorata du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes.	55 600	oui	Liste des agents avec détail de la masse salariale dédiée + informations nécessaires quant à l'organisation du service (fiches de poste, répartition des missions, plannings mensuels, etc.) + rapport d'activité présenté au conseil municipal sur les RAPO
Nombre de RAPO	à compléter en fin d'année		

Gestion des contentieux :			
> interface logicielle entre la commune et la commission du contentieux du stationnement payant ;			
> masse salariale affectée au contentieux du stationnement payant : agents de traitement et encadrement direct. Au pro rata du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes ;	5 000	oui	Liste des agents avec détail de la masse salariale dédiée + informations nécessaires quant à l'organisation (fiches de poste, répartition des missions, ...) Factures (marché de prestation), plannings mensuels, etc.
> frais des prestataires sollicités pour le contentieux du stationnement payant.			
Nombre de contentieux engagés sur l'année	à compléter en fin d'année		
Frais d'affranchissement liés aux recours administratifs préalables obligatoires et aux contentieux	5 000	oui	à compléter en fin d'année
Forfait administratif	42 000	oui	2800 €/etp /an
Actions de communication sur la réforme (2017 et 2018)	21 088	non	Factures
<b>TOTAL PREVISIONNEL 2018</b>	<b>662 517</b>		
part de dépenses récurrentes	628 593		